



Arrêt

**n° 54 499 du 18 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DIKONDA loco Me K. NGALULA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule.

Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Thiaroye (Dakar). Vous n'avez pas été à l'école. Vous faisiez du commerce de petites choses (bonbons, bouillons,...).

Vers l'âge de 20 ans, vous prenez conscience de votre orientation sexuelle.

Le 2 décembre 2001, à l'âge de 23 ans, vous rencontrez D.P. lors d'une rencontre d'homosexuels à Mbaou. Votre relation dure de 2001 jusqu'à votre départ du pays.

Vers l'âge de 28 ans, vous faites la rencontre de Y.D. et O.M. et vous les accompagnez. Ils ont des relations homosexuelles et vous finissez par vous y habituez. Ces deux amis venaient souvent dans votre appartement. Les locataires commencent à avoir des soupçons vu que vos amis étaient indexés par le voisinage qui les soupçonnait d'être homosexuel. A un moment donné, craignant d'avoir des problèmes avec le voisinage, vous leur demandez de ne plus venir chez vous.

Le 25 décembre 2009, vous sortez en boîte de nuit à M'bourg. Vingt quatre personnes, dont vous et votre petit copain, sont arrêtées par la police. Vous êtes dénoncés parce que certaines personnes ont embrassé d'autres personnes de même sexe. En ce qui vous concerne, vous vous êtes embrassé avec D.P. Vous êtes conduit au camp pénal qui se situe à liberté 6. La mère de votre copain est informée de votre arrestation. Elle effectue des démarches auprès des personnes qui vous ont arrêtés pour que vous ne soyez pas déferés. Elle corrompt les gardiens qui vous libèrent.

Le 14 janvier 2010, vous êtes libéré. Vu que votre père était imam, vous ne pouviez plus vivre avec votre famille. Vous allez chez la mère de votre petit copain.

Un jour, un cousin paternel et vos frères du village viennent jusqu'au domicile de la mère de votre copain pour vous menacer de mort. La mère de votre copain vous propose une aide pour quitter le pays. Elle vous prend en voiture et vous amène jusqu'au port de Dakar.

Le 26 janvier 2010, vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Le 15 février 2010, vous débarquez au port d'Anvers et vous introduisez le jour même votre demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Force est tout d'abord de constater que, si vous donnez quelques éléments sur votre petit copain D.P., vous n'avez pas été convaincant lorsque des questions ouvertes vous ont été posées. Ainsi, lorsque, par exemple, vous êtes invité à le décrire physiquement (page 13), ou lorsque vous êtes invité à évoquer ses hobbies, ou vos sujets de conversation (page 12) ou lorsque vous êtes invité à parler de lui de manière ouverte (page 11), vous êtes très imprécis. Les réponses à ce type de questions permettent normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vos réponses très peu précises n'expriment nullement ce sentiment de faits vécus. Par ailleurs, vous ne savez pas indiquer quel est son diplôme (page 10) et ne savez pas dire si il a connu une autre relation amoureuse avant de vous rencontrer (page 11). Ces imprécisions sont d'autant plus flagrantes que vous dites que vous l'avez vu toutes les nuits pendant de nombreuses années (page 11).

Ensuite, lors de votre audition, vous déclarez que la presse sénégalaise a fait état de cette arrestation des vingt-quatre personnes, dont vous-même, au King Karaoké à M'bourg le 24 décembre 2009 (page 17). Or, jusqu'à ce jour, vous n'avez joint à votre dossier aucun article relatant cet important fait divers. Notons que lors de votre audition, il vous a été rappelé le principe général de droit selon lequel, la charge de la preuve incombe au demandeur (page 18). Il vous a été proposé de faire des démarches pour essayer de trouver un article de presse relatant ce fait divers important puisqu'il s'agit d'une arrestation de 24 personnes et que, de manière générale, la presse sénégalaise fait état de ce genre de fait divers (voir informations jointes au dossier).

Or, le Commissariat général a pu obtenir des informations relatives à l'événement et à cette arrestation et il apparaît que votre description des événements est non seulement très imprécise par rapport à ce que la presse rapporte, ce qui est invraisemblable pour quelqu'un qui aurait été présent, mais aussi, que

cette description est erronée sur plusieurs points dont au moins deux essentiels, le lieu de l'arrestation, une villa et non la discothèque King Karaoké, et la libération des 24 -donc vous aussi- qui a eu lieu dès le lendemain et non le 14 janvier 2010 (voir information jointe à votre dossier). Il n'est dès lors pas possible d'accorder le moindre crédit à vos assertions et de conclure que vous étiez réellement présent sur le lieu de l'événement.

De plus, lorsqu'il vous est proposé d'entamer des démarches pour obtenir un témoignage de votre petit copain, vous déclarez que vous craignez qu'il ait quitté le pays (page 19). Or, il ressort de votre dossier qu'il n'y a aucun élément objectif qui laisse supposer que votre petit copain a quitté le pays. D'ailleurs, vous déclarez vous-même que, depuis que vous êtes en Belgique, vous aviez des contacts avec votre petit copain (page 4). Cette absence de démarches n'est pas compatible avec des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève dans votre chef.

Tous ces éléments permettent de remettre en cause votre récit et votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, vous ne savez pas quand votre cousin paternel ainsi que vos frères du village viennent jusqu'au domicile de la mère de D.P. pour vous menacer de mort (page 18). Or, vous déclarez que, après votre libération, vous êtes allé chez la mère de votre petit copain (page 18). Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne sachiez préciser, fut ce approximativement, la date à laquelle vous avez été personnellement menacé de mort puisque vous étiez présent.

Par ailleurs, concernant ces menaces de morts, vous ne savez pas préciser comment votre cousin et vos frères ont su que vous étiez caché chez la mère de votre petit copain. Si vous déclarez que, dans le passé, vous aviez montré l'adresse de votre petit copain, vous n'expliquez pas comment ils ont su que vous étiez caché chez la mère de D.P. après votre évasion (page 18).

En outre, lors de votre audition, vous n'avez donné que très peu de précisions sur le « milieu » homosexuel belge (pages 20 et 21). En effet, à part le nom d'une association (page 20), vous n'avez pu citer le nom d'aucun lieu de rencontre pour homosexuels (pages 20 et 21). Le même constat peut être fait concernant le « milieu homosexuel » sénégalais. Ainsi par exemple, vous ne savez pas si il existe des associations qui défendent le droit des homosexuels au Sénégal (page 8). Vous ne savez pas non plus citer le nom d'un site de rencontre (annonce, chat) destiné au public gay (page 9). De même, vous êtes resté imprécis concernant les faits divers qui ont touché la communauté homosexuelle sénégalaise à laquelle vous prétendez appartenir (page 16). En effet, le seul fait que vous citez est le pseudo mariage homosexuel à petit Mbao, dont vous ne savez pas préciser la date (page 16).

De plus, au début de votre audition, vous déclarez que vous êtes analphabète (page 3). Vous répétez à plusieurs reprises lors de votre audition que vous êtes analphabète (page 8). Vous déclarez ensuite que vous ne savez pas utiliser Internet (page 8). Or, vous déclarez qu'en 2004 vous avez fait la rencontre de Y. et M. via Internet. Vous précisez même le nom du site internet par lequel vous avez fait ces connaissances (page 8). Interpellé sur cette contradiction, vous déclarez : "c'est le gérant du cyber qui me cherchait des sites" (page 9). Il n'est pas crédible que vous fassiez appel au gérant du cyber, et ce même si vous prétendez qu'il est aussi homosexuel, eu égard au fait que l'homosexualité est une question taboue au Sénégal et que un cyber n'est certainement pas le lieu idéal pour parler d'homosexualité au Sénégal. Vos réponses évasives et contradictoires renforcent la conviction du CGRA de douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays et que votre niveau d'instruction n'est pas celui que vous avez essayé de laisser percevoir lors de l'audition.

Même à supposer, que vous soyez analphabète comme vous le prétendez, quod non en l'espèce, cela ne peut en aucun cas expliquer ces incohérences et invraisemblances susmentionnées puisque les questions qui vous ont été posées lors de votre audition sont des questions simples et élémentaires et qui, pour une partie importante d'entre elles, concernent votre vie de tous les jours et des événements vécus.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre carte d'identité, deux attestations de l'asbl "Tels Quels" et un magazine de cette même ASBL. La copie de votre carte d'identité n'a aucune

pertinence en l'espèce. Elle constitue tout au plus une preuve de votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente procédure.

Les deux attestations de l'asbl "Tels Quels" ne peuvent à elles seules suffire à rétablir la crédibilité de votre récit ou démontrer l'existence de crainte de persécution dans votre chef. Notons à cet égard que ces documents ne se prononcent pas sur votre orientation sexuelle. Ils se limitent simplement à indiquer que vous avez participé à une activité organisée par cet ASBL ou à reprendre quelques éléments de votre récit remis en cause. Quant à la revue de l'ASBL "Tels Quels", elle n'a aucune pertinence non plus pour étayer des craintes de persécution dans votre chef ce d'autant que l'éditeur de la revue précise clairement que le fait d'apparaître ou d'être cité dans la revue n'implique aucune orientation sexuelle précise.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale. Elle invoque également la motivation erronée et l'erreur de fait.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle joint à sa requête de nombreuses pièces supplémentaires, à savoir trois lettres manuscrites, une attestation de l'asbl "Tels Quels", une attestation d'inscription à des cours d'Enseignement de promotion sociale, une photo et deux articles. Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées, en réponse aux arguments de la décision attaquée, pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.5. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde, notamment, sur le caractère lacunaire et incohérent des propos tenus par le requérant et souligne que des informations objectives contredisent ses déclarations. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elle argue que le requérant a donné des informations précises quant à son ami et justifie les quelques lacunes par son niveau faible d'instruction. Elle soutient qu'il s'agit d'un phénomène courant, en Afrique, que de requérir l'intervention d'une tierce personne de confiance pour accéder à certaines informations d'Internet, auxquelles on ne peut avoir accès soi-même, par analphabétisme. Elle conteste les conclusions tirées de la consultation des informations objectives à disposition de la partie défenderesse et soutient que ces informations sont imprécises et ne contredisent pas les déclarations du requérant. De manière générale, elle s'appuie sur le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) pour souligner que la crainte d'être persécuté n'est pas réservée aux seules personnes qui ont déjà été persécutées. Elle ajoute que le sort subi par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée.

3.3. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.4. La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si le requérant peut valablement apporter des justifications aux imprécisions et incohérences qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3.5. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater les imprécisions concernant son petit copain D.P. et les recherches et menaces de son cousin et de ses frères, les contradictions avec les informations objectives au sujet de l'arrestation du 24 décembre 2009, et les incohérences concernant son analphabétisme et l'explication de l'aide du gérant du cyber pour l'utilisation d'Internet, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi de ses seules dépositions.

3.6. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes. Le faible niveau d'instruction du requérant ne permet nullement de justifier

ses déclarations extrêmement imprécises et incohérentes concernant des faits personnels, au regard de la nature, de l'importance et du nombre de ces imprécisions et incohérences. La partie requérante n'apporte aucun élément probant et pertinent permettant d'établir que la « villa », dont fait état les informations objectives, serait en fait le « King Karaoké ». Par conséquent la contestation de ces informations au motif qu'elles sont imprécises n'est pas opportune. En ce qu'elle invoque le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, le Conseil observe que, dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant est remise en cause, le fait qu'il n'ait pas déjà été persécuté ou que de nombreuses personnes homosexuelles sénégalaises subissent un triste sort n'est pas un argument suffisant et pertinent en l'espèce.

3.7. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les nombreuses imprécisions, contradictions et incohérences qui émaillent le récit du requérant permettent de ne pas tenir pour établis les faits allégués. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

3.8. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, le Conseil observe que la copie de la carte d'identité, la revue de l'ASBL "Tels Quels", et la photo n'attestent en rien les faits allégués. Quant aux attestations de l'ASBL "Tels Quels", elles se limitent à indiquer que le requérant a participé à des activités organisées par cet ASBL ou à retranscrire ses déclarations, mais ne se prononcent pas sur son orientation sexuelle. Les lettres manuscrites ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Concernant l'article sur les confidences d'un homosexuel sénégalais, il ne démontre en rien l'orientation sexuelle du requérant et, par là, les faits de persécution que le requérant affirme personnellement craindre. En outre, le Conseil rappelle à cet égard qu'un article, faisant état de la situation générale des homosexuels au Sénégal, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant sénégalais homosexuel a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions. Enfin, l'attestation d'inscription aux cours et l'article sur les boîtes de nuits de Sally ne permettent nullement de renverser l'appréciation développée supra et de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. En effet, l'article se contente de présenter trois boîtes de nuit de Sally, mais ne présente aucun élément lié aux faits invoqués : il ne fait pas état de l'arrestation du 24 décembre 2009 et ne permet nullement de contester les contradictions avec les informations objectives relevées à ce sujet. De même, l'attestation des cours, si elle tend à établir l'analphabétisme du requérant, elle ne permet nullement d'expliquer les incohérences des propos du requérant concernant l'utilisation d'Internet, et d'éclaircir cette partie du récit.

3.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays ou le risque qu'elle aurait de subir des atteintes graves. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des autres arguments de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT